

2007

Évolution d'une Notion Nouvelle le Patrimoine Commun de L'Humanite

Sompong Sucharitkul

Golden Gate University School of Law, ssucharitkul@ggu.edu

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.ggu.edu/pubs>



Part of the [International Law Commons](#)

Recommended Citation

Sucharitkul, Sompong, "Évolution d'une Notion Nouvelle le Patrimoine Commun de L'Humanite" (2007). *Publications*. Paper 551.
<http://digitalcommons.law.ggu.edu/pubs/551>

This Article is brought to you for free and open access by the Faculty Scholarship at GGU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Publications by an authorized administrator of GGU Law Digital Commons. For more information, please contact jfischer@ggu.edu.

CYCLE DE CONFÉRENCES 2006-2007

Le bien commun et la santé

ÉVOLUTION D'UNE NOTION NOUVELLE

LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

Sompong SUCHARITKUL*

I. LE CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU DROIT INTERNATIONAL

1. L'Origine européenne du droit international

Pour mieux comprendre une notion juridique nouvelle telle que « *le patrimoine commun de l'humanité* » il convient d'apprécier au premier abord le caractère évolutif du droit international en général. Il serait utile d'admettre dès le début que le droit international tel que nous le concevons aujourd'hui a été le produit de la pratique des États européens dans un monde uniculturel, ou presque de culture unique et exclusivement chrétienne. Le bassin méditerranéen présentait un lien géographique entre l'Europe et l'Afrique et le Moyen-Orient ou l'Asie occidentale, à partir d'où fut connue la région d'outre-mer de l'Extrême-Orient comprenant le sous-continent, l'Asie du Sud-est et l'Asie orientale. La découverte du Nouveau Monde a contribué à une libéralisation d'horizon terrestre et a servi à ouvrir la porte de connaissance de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine. Or, les deux continents américains ne semblaient guère diversifier les cultures qui s'étendaient de côte à côte à travers les deux continents, et de long en large, tout en dépassant et englobant, balayant et inondant ainsi les cultures indigènes traditionnelles préexistantes. Seuls les immigrants gouvernaient, étant tous représentants des cultures qui étaient presque toutes européennes et, par conséquent, toutes chrétiennes, qu'ils avaient introduites et importées avec eux au Nouveau Monde.

On se demande s'il n'y avait pas une coexistence d'un autre système de droit international hors du droit des gens d'origine européenne. Le droit international moderne, contemporain, n'est-il donc pas identifié avec le droit international de l'Ancien Monde européen ? On risquerait d'avoir tort de ne pas prendre comme point de départ l'origine européenne de la communauté internationale qui fut sans doute la communauté étatique européenne et chrétienne à la suite du Traité de Westphalie en 1648, et qui s'est progressivement étendue au cours des siècles pour atteindre le caractère universel actuel.

Hugo Grotius, qu'on a souvent appelé le père du droit international, à l'époque de la formation du droit des gens, suivant la transformation de la collectivité étatique internationale cherchait à défendre la religion chrétienne dans son œuvre *De veritate christianae religionis* publié en 1615. Même son chef-d'œuvre, *De jure belli ac pacis*, publié dix ans après, n'avait pas exercé trop d'influence hors des limites de la chrétienté. Dans son traitement du *Mare liberum*, ses mots introductifs furent adressés uniquement

aux chrétiens *Ad principes populosque liberos orbis christiani*, aux princes et aux peuples libres du monde chrétien.

2. L'Élargissement du champ d'application

Certes, l'existence du droit international dans le monde du XVII^e siècle a été affirmée par plusieurs auteurs européens contemporains. Le professeur Ago, par exemple, a conclu :

« Que le droit international dont nous avons hérité n'est que le produit concret des exigences réelles de la vie de relation qui a réuni, et ceci dès le début, une pluralité d'entités souveraines appartenant souvent à des civilisations différentes et, d'après le vocabulaire actuel, à des mondes distincts qui ont été amenés à se rencontrer au fil de l'histoire ».

On ne réponde pas à la question de savoir si, dans cette époque ou même bien longtemps avant, il n'y avait jamais un autre régime de droit international régissant les rapports internationaux entre Rome et Athènes ou Égypte, ou bien entre la Chine, le Japon et le Siam. Evidemment un régime de droit aurait dû exister pour régir les relations de paix ou de conflits armés entre ces pays. Ce qui paraît important c'est qu'il n'existe pas de preuves écrites systématiques comme l'ouvrage classique de Hugo Grotius ou d'autres auteurs classiques de droit international de cette période ou antérieurement décrivant les rapports interétatiques entre les pays asiatiques, sauf dans les annales de l'histoire des échanges de missions de bonne volonté, des traités de paix et d'alliance. Quelques règles auraient dû être appelées en jeu pour régler les différends entre ces entités étatiques. Or, la plupart des auteurs européens ont ignoré la coexistence en pratique d'un autre système juridique, que ce soit égyptien, indien ou chinois, servant à régler toutes les questions interétatiques entre ces collectivités nationales hors de l'Europe, et ne faisant aucune partie à un territoire d'outre-mer ou possession coloniale d'une puissance européenne.

Souvent les auteurs occidentaux tendent à ignorer les pratiques des États asiatiques au cours des siècles après Grotius. Au moins, trois anciens royaumes asiatiques avaient subsisté, coexisté tout le temps et même survécu l'expansion coloniale des puissances occidentales du XIX^e siècle. Ces pays de l'Asie comprenaient le Siam ou la Thaïlande (pays des hommes libres), la Chine (l'Empire céleste) et le Japon (l'Empire du Soleil-Levant). Parmi ces anciens pays, il y avait eu entre eux des contacts interétatique et des rapports commerciaux et diplomatiques importants.

Dans le temps même de Grotius, le Siam envoya sa première mission diplomatique aux Pays-Bas au début du XVII^e siècle et procéda à conclure le premier accord de commerce entre ces deux entités étatiques séparées par une distance gigantesque. Cet événement n'était pas raconté par Grotius.

Des missions diplomatiques furent échangées non seulement entre ces deux pays dont l'un de l'Asie du sud-est et l'autre de l'Europe occidentale, mais aussi peu de temps

après, entre le roi Narai le Grand du Siam et le roi Louis XIV de la France, d'où la scène cérémoniale de présentation des lettres de créance au Château de Versailles qui fit l'objet d'une peinture historique impressionnante pour des étudiants de l'histoire diplomatique et des relations internationales entre deux sociétés culturelles fondamentalement différentes. Ces rapports diplomatiques et historiques intercontinentaux, ou mieux encore euro-asiatiques, se sont déroulés à travers des siècles jusqu'à nos jours sans se détériorer ou se transformer en rapports de conquête ou d'expansion coloniale. En revanche, la France envoya le Baron de Chaumont au Siam. L'Ambassadeur de France fut admis pour présenter ses lettres de créance au roi Narai, assis sur le seuil d'une fenêtre au palais royal à Lopburi. Il en fut ainsi pour permettre à l'envoyé extraordinaire de culture européenne de présenter ses lettres de créance aux mains du roi siamois tout en restant debout, compte tenu des cultures différentes entre ces deux royaumes.

Ces rapports entre les deux royaumes dont l'un de l'Asie et l'autre de l'Europe, soutenons-nous, devraient se baser sur un fondement de droit, et sur les mêmes principes universels du droit des gens, malgré les différences, si profondes soient-elles, entre les deux cultures diverses, dont l'une chrétienne et l'autre bouddhique. Ces cas sont rares où il existe une coexistence juridique et pacifique entre un État européen et un État asiatique sur pied de parfaite égalité à travers l'histoire de la civilisation humaine.

3. L'Universalisation du droit international

L'unification du système juridique international ne pourrait se faire jour qu'avec autant de persévérance et qu'après le passage du temps requis pour ainsi internationaliser ou globaliser l'application du droit des gens d'origine européenne. Il a fallu encore beaucoup de temps et plusieurs siècles pour que le droit international puisse devenir véritablement de plus en plus universel, et dans le fond de plus en plus humanitaire ou de plus en plus humanisé, et par la suite réellement de plus en plus tolérable sinon complètement et universellement acceptable.

Personne ne vit aucun inconvénient à ce que le Royaume du Siam de l'Asie achevait d'échanger les ambassades avec les Pays-Bas et ensuite de conclure un traité avec ces derniers sur pied d'égalité, suivie d'une série d'échanges de missions diplomatiques de manière permanente avec la France. Les règles de droit international régissant les rapports entre ce royaume asiatique et les pays européens devraient être les mêmes que celles reconnues en Europe. Aucune difficulté ne s'était présentée dans la mise en application des traités entre eux. Les rapports réciproques marchaient bien, sans interruption ni aucun problème survenant. En général, le droit international européen régissant les relations inter-étatiques en temps de paix n'avait pas dérogé fondamentalement de celui jusqu'alors observé en pratique par les pays non-européens. En effet, il n'y avait pas trop de différence entre les règles de droit international européen et celles du droit coutumier international en vigueur en Asie ou ailleurs. En ce qui concerne les relations de paix, que se soient économiques, commerciales, culturelles ou autres les règles de droit semblaient plus ou moins pareilles.

Toutefois, les règles de droit de la guerre étaient moins semblables. La guerre entre les chrétiens et les musulmans au moyen âge en Afrique avait fait sortir les différences en principe de fond à l'égard des traitements réservés aux captifs ou prisonniers de guerre. Les règles coutumières pratiquées par les Hindous et les Musulmans en temps de conflit armé, permettant aux combattants de cesser le feu pour recouvrer les corps des soldats morts pour initier les cérémonies religieuses appropriées semblaient être moins connues chez les chrétiens.

Il était évident même avant la fin du XIX e siècle que les relations entre les pays européens et les pays asiatiques devraient se baser sur les mêmes principes fondamentaux du droit des gens unique. Les hésitations persistaient pendant bien de décennies avant que le même droit des gens soit applicable à tous les pays, à tous les peuples du monde. Quelques oppositions continuaient encore à cause de l'absence du standard minimum uniforme du niveau de civilisation souhaitable pour les membres de la communauté globale plutôt que la club exclusive de l'Europe.

Déjà en 1876, Gustave Rolin Jaquemyns, un ministre belge, désigné Chao Phya Aphy Raja, agissant en tant que conseiller au roi du Siam, fut d'avis que le droit international doit s'englober l'Orient, mais celui-ci doit s'ouvrir à la civilisation occidentale :

« Il y a pourtant, pour qu'il soit résolu pacifiquement, une condition essentielle à remplir : c'est qu'il y ait possibilité démontrée pour que les Orientaux et les Occidentaux, pour les chrétiens, les mahométans, les hindous, les chinois, les japonais, etc, de s'établir réciproquement les uns chez les autres en jouissant pour leurs personnes et leurs propriétés d'une protection égale à celle qu'ils obtiennent dans leur pays d'origine. »

Mohammed Bedjaoui, juriste africain et ancien Président de la Cour Internationale de Justice, dans son livre « *Pour un nouvel ordre économique international* » a bien commenté :

« *Et comme une partie de l'Asie avait échappé grosso modo à l'œuvre de domination européenne directe, contrairement à l'Amérique latine et à l'Afrique, les relations entre l'Asie et l'Europe ont alors été systématisées dans une espèce de droit international sur le mode mineur et marginal.* »

Cette partie de l'Asie, le Japon, le Siam et la Chine devraient à leur tour transformer leur système juridique national respectif pour le rendre plus acceptable aux pays occidentaux. Successivement, au premier abord le Japon adopta en 1898 tout en faisant sien le projet de code civil allemand. Le Siam ensuite aurait dû passer en revue plusieurs projets de code civil et commercial ainsi que ceux de code pénal et de procédure pour faire comprendre aux visiteurs provenant des occidents la complexité de son système juridique. Dernièrement, la Chine a perdu plusieurs décennies pour réorganiser l'administration de la république.

Le monde du XIX^e siècle était presque totalement européen. Le Congrès de Vienne de 1815 fut exclusivement une affaire d'Europe. La communauté internationale restait européenne au Congrès de Berlin en 1885. Un nouveau pas décisif fut pris par la convocation de la Première Conférence de la Paix à La Haye en 1899, à laquelle la Chine, le Japon, le Mexique, la Perse et le Siam furent invités. La Seconde Conférence de la Paix à La Haye compta parmi les invités pratiquement tous les pays des continents américains. La Société des Nations n'eut pas l'occasion d'avoir comme membre les États Unis d'Amérique. Après la deuxième guerre mondiale et la naissance des Nations Unies, on se met à voir fleurir l'universalité de l'organisation mondiale et en conséquence l'universalisation du droit international. Malgré son origine, le droit international contemporain doit être vraiment universel, dont le travail du développement progressif a été confié au soin de la Commission du Droit International avec ses membres qui représentent des divers systèmes juridiques et des cultures et traditions juridiques distinctes. Tous les États et toutes les civilisations pourront ainsi apporter leur contribution à l'évolution du droit international, ayant eu la chance de participer aux travaux de développement progressif du droit international.

Ainsi le droit international d'aujourd'hui est devenu tout à fait universel alors que le processus de développement progressif doit s'avancer sans cesse, car il y a encore bien de terrains auxquels on saurait consacrer les travaux de codification et de révision des règles existantes qui semblent surannées ou injustes, tels que l'ancien droit à l'emploi ou au recours à la force, actuellement remplacé par le principe de non-recours à la force inscrit à l'article II (4) de la Charte des Nations Unies, et la nullité des dispositions des traités inégaux ou des traités qui dérogent aux obligations des règles de *jus cogens*. On peut citer des innombrables exemples des changements et modifications des règles de droit international contemporain par comparaison à celles avant la deuxième guerre mondiale. La décolonisation a eu lieu comme conséquence de l'application de la résolution 1514 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ce qui sert à accélérer encore plus efficacement l'assurance de l'universalité de l'Organisation Mondiale et du droit international, tout en modernisant le droit des gens dans le fond. Un autre exemple est fourni par la reconnaissance de l'humanité en tant que sujet de droit des gens.

4. L'Humanisation du droit international

Si dès l'origine du droit international, l'humanité n'a pas été censée être sujet du droit international, parce que celui-ci ne s'est préoccupé principalement que des États et des organisations internationales, petit à petit et pas à pas le droit international a dû tenir bon compte du statut des personnes physiques, de leurs obligations et de leurs responsabilités personnelles ainsi que de leurs droits fondamentaux. Autrement dit, les droits et devoirs des individus ont fait l'objet du champ d'application du droit des gens.

Dans l'appréciation de la valeur de la conscience juridique progressive de l'humanité, *Chao Phya Aphay* a observé en 1886:

« au milieu de ces migrations, de ces choses et de ces superpositions de races, la notion d'une unité humaine supérieure à la variété des groupes, notion obscure d'abord,

puis de plus en plus distincte, se fait jour. Aujourd'hui déjà, les progrès de la conscience publique nous permettent d'affirmer comme une vérité incontestable que le développement et, par conséquent, la liberté rationnelle de l'être humain forment le but principal et légitime de tout droit, national ou international. Il en résulte que les différences de race ou de nationalité ne doivent être prises en considération par le droit international que si leur reconnaissance devait compromettre le libre développement de tout un group humain.»

L'humanisation du droit international comme le processus de globalisation du droit des gens se voit réaliser, fleurir, réitérée et réunie dans un concept plus récent, celui du *patrimoine commun de l'humanité* que nous aborderons prochainement, étant, comme l'a bien exposé Madame Suzanne Bastid à juste titre,

« le résultat d'une évolution qui ne laisse pas indifférent le droit international dans son ensemble ; en fait, il y introduit des transformations révolutionnaires, qu'il s'agisse, notamment, de la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à l'humanité en tant que telle ou de l'exploitation directe de ressources communes par un organisme international».

La question se pose si l'humanité peut vraiment être sujet de droit international en tant que telle. On ne voit pas clairement pourquoi l'humanité dans son ensemble en tant que telle ne pourrait pas être sujet de droit international, titulaire de droits et tenue à des obligations selon les principes généraux de droit international.

En notre sens, l'humanité n'est pas identifiée avec la communauté internationale qui est devenue institutionnalisées, lorsque l'humanité en tant que telle est composée de ses éléments humains, ainsi que constituée par la totalité ou l'entier des espèces humaines de toutes les races et civilisations. Ceci ne veut pas dire ou contredire que l'humanité ne pourrait être représentée par la communauté internationale. C'est bien la communauté mondiale qui devrait représenter l'humanité dans toute son étendue, dans toute son ampleur et dans toutes ses manifestations. D'ailleurs, l'humanité est un élément constitutif de la communauté mondiale ou de la collectivité étatique ou interétatique, et cette dernière n'est investie que du caractère représentatif de l'humanité, et ne pouvant agir qu'en tant que représentant de l'homme parmi ses autres qualités représentatives.

L'humanité en tant que notion juridique distincte, une fois admise comme sujet de droit international, se met à jouer plusieurs rôles de plus en plus importants dans le développement progressif du droit international. La notion de l'humanité doit être étendue et interprétée comme embrassant toutes les espèces de *homo sapiens*, n'importe laquelle et sans avoir égard aux races, religions ou distinctions sociales quelconques. Cette notion juridique devrait comprendre la notion biologique et physique de l'homme. Autant qu'il s'agisse d'un *homo sapiens* on se trouve en présence d'un élément constituant de l'humanité. La notion de l'homme doit s'entendre de la totalité de l'humanité et de tous les hommes, femmes et enfants, composant ainsi l'humanité tout entière. L'expression autre que l'homme ne peut pas signifier l'humanité, ni l'expression *citoyen, homme libre, peuple, ressortissant*, ni la notion de la nationalité ou l'absence de celle-ci puisse altérer la portée juridique de la notion de l'humanité. De par sa nature

juridique même, l'humanité peut disposer de son patrimoine héréditaire, y compris tous ses biens, droits et avoirs.

II. LE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

1. La Notion juridique du patrimoine commun de l'humanité

« *Rien n'est permanent* » a dit le Bouddha, il y a presque vingt-six siècles, car « *tout change* ». *Anničam Vatta Sam Khara* .«Le corps, étant non permanent, évolue. Toute chose corporelle a sa fin. Le corps est transitoire. Il n'y a rien de permanent. Tout est temporaire.» Autrement dit, toute chose a son temps. Une notion juridique n'a pas de sens sans référence à une durée ou à un période de temps. Une notion juridique, comme un principe de droit quelconque, n'a aucune application en dehors de la dimension temporelle. Ni le principe de droit ni la notion juridique n'existe hors du temps, n'ayant une valeur juridique que dans le cadre du temps, et ne fonctionne qu'au dedans du courant de temps. Suspendons le cours du temps si l'on puisse le faire, et l'application de toutes les règles de droit et de toutes les notions juridiques cesse automatiquement. Le mouvement et donc la transformation ou l'évolution de toute chose présuppose le passage du temps, sans quoi rien de bourge plus. Mais tout change, et le temps, comme chaque instant, passe sans arrêt, ni escale.

Au cours de l'évolution constante du droit international avec la marche du temps, toute une série de notions nouvelles surgit, devient visible, est entendue et progressivement acceptée dans la pratique des États. De même que le droit international continue ainsi à progresser et à s'avancer dans une direction de plus en plus favorable sinon promouvant plus ou moins effectivement le bien-être de l'humanité et de son patrimoine héréditaire continue à s'accroître, de même autant d'idées et de notions juridiques passent d'un système juridique interne d'un État à un autre, et ensuite deviennent principes généraux de droit, sanctionnées par l'usage ou la coutume internationale, rendues plus mûres et renforcées ainsi par le passage incessant du temps, et finalement intégrés dans le *corpus juris inter gentes* ou d'après l'expression heureuse du droit classique romain « *corpus juris gentium* ».

Comme le cercle de *Sam Sara Vatta*, la naissance, la vieillesse, la maladie et la mort, qui se déplace l'une après l'autre dans une rotation incessante, un concept ou une notion juridique est né, devient connu, âgé et vénéré, et puis négligé, suranné et tombé ensuite en désuétude. C'est ainsi que parfois on voit naître une notion nouvelle que l'on aperçoit grandir, fleurir de très près, et un beau jour, sans préavis, pourrir et mourir d'inactivité sans jeter un cris. Ce cercle, que l'on appelle « *vieux* » parfois, paraît-il se répète. Ce même concept, ou un concept analogue pourrait resurgir, réapparaître sous une forme, sous un autre aspect, et continuer à s'accroître, s'élargir, et encore une fois vieillir, devenir malade et prendre fin. Tout change. Tout évolue, même se développe progressivement. Chaque instant passé

dès sa naissance, depuis son apparition, l'amènera à un moment plus proche de sa fin, de sa disparition.

Une notion de droit interne semblable à celle du patrimoine héréditaire existe dans plusieurs systèmes juridiques. Elle reprend un autre caractère dans la conception du droit international, d'après quoi la notion de l'humanité vient de se confirmer sous une forme plus avancée. Dès le départ, l'humanité était constituée par une seule classe des habitants, c'est-à-dire les citoyens de la première caste, de la crème de la société humaine, qui seuls comme les patriciens participaient à la gestion des affaires d'État, à l'administration de l'Empire ou à l'aménagement de la République, qu'ils soient romains, catholiques ou chrétiens. L'appellation « humanité » était contrôlée et réservée uniquement aux hommes d'une certaine croyance, d'une certaine nationalité, d'une certaine dénomination religieuses. Heureusement, on est sorti de ce schéma archaïque, tout en proposant et acceptant un nouveau concept ou une notion nouvelle de l'humanité. À l'heure Actuelle, l'humanité est conçue dans son ensemble. C'est un concept pur et simple. L'humanité intégrale, tout entière, acceptée comme telle, constitue déjà une notion nouvelle. Car au par avant, il n'y avait que certaines espèces des êtres humains, *Homines Sapienses*, dits civilisés, qui étaient seuls qualifiés à mériter l'appellation « humains ». Le monde entier paraît être mieux éclairé et par conséquent mieux disposé à accueillir toutes les espèces humaines comme membres de la communauté globale de l'humanité, également dignes de respects pour leurs droits de l'homme ou droits humains.

2. Le Patrimoine commun de l'humanité en droit international

Si l'humanité n'était pas reconnue dès le début comme sujet de droit international, une notion analogue du patrimoine commun était bien connue en droit interne ou en droit civil depuis l'antiquité. En droit romain classique, ainsi que byzantin, l'idée du patrimoine provient du mot latin *patrimonium*, c'est-à-dire, la totalité des biens, droits et avoirs appartenant à un père de famille (*paterfamilias*) qui pourrait passer après la mort de celui-ci à un héritier. Depuis la Loi des Douze Tables, le vocabulaire juridique romain a désigné ce patrimoine par les mots « *familia pecuniaque* », 'expression *familia* n'entait pas seulement la famille, mais englobait toutes les *res Mancipi*, les esclaves, les bêtes et les fonds de terre. L'expression *pecunia* désignait les *res nec Mancipi* ; littéralement, les troupeaux, dérivé du mot *pecus*, acquis plutôt le sens de l'argent ou la monnaie, car le *pecus* était une *res fungibilis* pouvant être utilisé comme moyens de déchargement d'une obligation financière. Cet ensemble des biens mobiliers et immobiliers ainsi que les avoirs, même les hommes en asservissement et les autres membres de la famille faisant partie intégrante du patrimoine héréditaire ou de l'héritage d'un père de famille, peuvent passer à un héritier qui succède à l'*hereditas* de son prédécesseur,, ou du père de famille qui la précédé. Le patrimoine en tant que notion juridique existe donc en droit civil interne de presque tous les systèmes juridiques plus ou moins anciens, plus ou moins développés.

En revanche, l'idée de la communauté de patrimoine ou de l'ensemble des biens appartenant en commun à plusieurs personnes ou au public ou à la communauté en général se manifestait, tantôt dans le passage ou le transfert de l'ensemble de l'héritage tantôt dans la classification des biens ou des choses d'après l'affectation à l'usage public ou dans l'intérêt général. Par exemple, dans le système juridique de Rome, on connaît le régime des biens appelés *res extra commercium*, l'expression qui s'entend tous les biens se trouvant hors du commerce. La *res extra commercium, quorum non est commercium* comprend également la *res sacra*, *res religiosa*, et *res publica – publicis usibus destinata*... L'expression «destinés à des fins publiques» ou «aux services publics» est connue et utilisée souvent dans le droit anglais en ce qui concerne l'insaisissabilité des biens publics d'État, comme étant emprunté du droit international. Les biens caractérisés *extra commercium* ne pourraient être ni vendus ni achetés, ni faire l'objet de droit d'un particulier ou passer à une autre personne par voie d'une transaction de droit civil, ou de droit privé interne. Ces biens *extra commercium* n'appartiennent donc à personne en particulier, mais leur usage doit et peut être partagé par les membres de la communauté qui exercent leur droit à l'égard de ces choses en commun.

Encore ces *res extra commercium* d'après le droit romain étaient subdivisées en plusieurs catégories, comprenant par exemple, les choses religieuses, *res religiosae*, et les choses sacrées, *res sacrae*, qui appartiennent aux Dieux, et les tombeaux qui appartiennent aux mânes, ou dieux inférieurs. En outre, il y avait des biens publics, *res publicae*, fort importants qui appartenaient à l'État et à Rome, étant ainsi soustrait du droit privé. Finalement, il y avait des choses communes, *res communes* telle que l'espace aérienne et la mer, qui appartiennent à personne, étant hors de commerce, à la différence de l'air et de l'eau que l'on peut respirer et boire comme *res nullius* qui appartenant à personne mais peut faire l'objet de possession et d'appropriation par quiconque. Toutes ces choses énumérées, sauf les *res nullius*, se trouvaient en dehors du champ d'application de droit privé, et proprement dites, «hors de commerce». Une *res communis* ne peut appartenir à personne, étant une chose commune à tous, insusceptible de faire l'objet de droit privé ou de propriété, ni de possession, ni d'appropriation, ou de jouissance exclusive par personne, mais elle appartient à tout le monde, à tous, et à toute l'humanité.